

GE_GERICHTE A/84/2005 vom 16. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_84_2005

FR: GE_GERICHTE A/84/2005 du 16 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/84/2005 del 16 agosto 2005

Erwägungen

E. 1

Madame W _____, domiciliée à Chêne-Bougeries, est titulaire d'un permis de conduire les véhicules à moteur de la catégorie B, délivré le 12 décembre 1959.

E. 2

Le 19 octobre 2004 à 17h55, venant de la douane de Moillesulaz, elle circulait route de Chêne en direction de Genève. A la hauteur du chemin Grange-Bonnet, l'intéressée a obliqué à gauche dans ledit chemin. En effectuant cette manœuvre, après avoir franchi la première voie de la chaussée sur laquelle était arrêtée une colonne de véhicules, elle n'a pas accordé la priorité à un scootériste arrivant en sens inverse sur la deuxième voie de la chaussée. Celui-ci a alors freiné énergiquement. Son deux-roues s'est couché sur la chaussée mouillée et a heurté l'avant du véhicule de Mme W _____, terminant sa course contre le trottoir angle route de Chêne – chemin de Grange-Bonnet.

E. 3

Le 13 décembre 2004, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) a décidé de retirer le permis de conduire de l'intéressée, toutes catégories et sous catégories, pendant un mois, estimant, au vu des faits décrits ci-dessus, qu'elle avait commis une faute qui n'était pas de peu de gravité et que la sécurité du trafic avait été compromise.

E. 4

Par acte du 12 janvier 2005, Mme W _____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, concluant à son annulation et au prononcé d'un simple avertissement. Les circonstances de l'accident ne justifiaient pas que l'on considère qu'elle avait commis une faute qui n'était pas de peu de gravité. Ses antécédents étaient excellents dès lors qu'elle n'avait jamais fait l'objet d'une mesure administrative en 45 ans de conduite.

E. 5

Lors de l'audience de comparution personnelle du 3 février 2005, tant le SAN que la recourante ont persisté dans leur position respective.

E. 6

Le 4 mars 2005, la procédure a été suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure pénale relative aux faits du 19 octobre 2004.

E. 7

Le 11 avril 2005, le service des contraventions a infligé à Mme W _____ une amende de CHF 510.-, ramenée à CHF 410.- après explications fournies par l'intéressée. Cette décision n'a pas été contestée.

E. 8

Le recours sera ainsi rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.